

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-05-13-08

Décision : 13165

Date : 8 juin 2026

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) administrent le *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹;

[2] **ATTENDU QUE** les PLQ appliquent le *Règlement sur le paiement du lait aux producteurs*²;

[3] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des PLQ ont pris, lors d'une réunion tenue le 26 mai 2026, un *Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs* (le Règlement), tel qu'il appert plus amplement des documents que M^e Dalia Mihai, avocate-conseil auprès des PLQ, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** le Conseil des industriels laitiers du Québec inc., Agropur coopérative, Coop Avantis et Nutrinor coopérative ont renoncé au délai d'avis de 3 mois prévu à l'article 39 du *Règlement sur le paiement du lait aux producteurs*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^e Dalia Mihai a déposés au dossier de la Régie;

[5] **ATTENDU QUE** les PLQ demandent à la Régie d'approuver le Règlement;

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 203.

[7] **VU** les dispositions des articles 98 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 8 juin 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

³ RLRQ, chapitre M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT DU LAIT AUX PRODUCTEURS

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 98).

1. L'article 4.1 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203) est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, de « 2,30 » par « 2,50 ».
2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :
 - 1° au paragraphe 2°, de « 2,30 » par « 2,50 »;
 - 2° au paragraphe 6°, de « 2,30 » par « 2,50 ».
3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement :
 - 1° au sous-paragraphe 2° a) i., de « 70% » par « 100% »;
 - 2° du paragraphe 3° par « pour la matière grasse, les revenus déterminés selon l'article 5 pour la matière grasse divisés par le nombre de kilogrammes de matière grasse payables à tous les producteurs. ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.